

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 79-369 du 29 décembre 1979

portant licenciement de leurs emplois des
Camarades AGBAZA Eugène, YEGNINOU Moussou
Louis, TOHON Alphonse, DENAGNON Christophe,
AKOTONGBE Firmin, HOUSSINON Delphin, ANA-
GONOU Théophile, ABOUDOU Zacharie et HOUN-
HOUEYOU Pierre, ex-Agents de la SONATRAC,
TOUPE Robert, ex-Agent de l'OBEMAP, DAHO
Calixte, ex-Agent de l'OCCN et GUILLAUME
Edgard Expédit, ex-Agent de la BCB.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU l'ordonnance N°77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin,
 - VU le décret N°76-26 du 30 Janvier 1976 portant formation du Gouvernement modifié par le décret N°78-173 du 6 Juillet 1978,
 - VU le décret N°76-46 du 19 Février 1976 déterminant les Services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des Membres du Gouvernement et le décret N°78-174 du 6 Juillet 1978 qui l'a modifié,
 - VU l'ordonnance N°76-9 du 9 Février 1976 édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements et faits assimilés commis par les agents de l'Etat et les employés des entreprises dans lesquelles l'Etat a une participation,
 - VU le décret N°79-102 du 10 Mai 1979 portant nomination des membres de la commission ad hoc de répression disciplinaire chargée de connaître des faits reprochés à certains Agents de la SONATRAC, de l'OBEMAP, de l'OCCN et de la BCB,
 - VU le rapport en date du 26 Septembre 1979 de la commission ad hoc de répression disciplinaire créée par le décret N°79-102 du 10 Mai 1979,
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 7 Novembre 1979,

DECRETE :

ARTICLE 1er - Les Camarades AGBAZA Eugène, YEGNINOU Moussou Louis, TOHON Alphonse, DENAGNON Christophe, AKOTONGBE Firmin, HOUSSINON Delphin, ANAGONOU Théophile, ABOUDOU Zacharie et HOUNHOUEYOU Pierre, ex-Agents de la SONATRAC, TOUPE Robert, ex-Agent de l'OBEMAP, DAHO Calixte, ex-Agent de l'OCCN et GUILLAUME Edgard Expédit, ex-Agent de la BCB, sont licenciés de leurs emplois pour vol, avec perte de tous les droits. Ils sont déclarés à jamais incapables d'exercer un emploi public.

.../...

ARTICLE 2 - Les Camarades AGBAZA Eugène, YEGNINOU Moussou Louis, TOHON Alphonse, DENAGNON Christophe, AKOTONGBE Firmin, HOUESSINON Delphin, ANAGONOU Théophile, ABOUDOU Zacharie, HOUNHOUENOU Pierre, TOUPE Robert, DAHOU Calixte et GUILLAUME Edgard Expédit, déçus des droits à l'obtention d'une pension de retraite, pourront toutefois prétendre au remboursement des retenues pour pension opérées sur leurs salaires.

ARTICLE 3 - Les Camarades AGBAZA Eugène et YEGNINOU Moussou Louis seront mis en débet et devront rembourser à la SONATRAC la somme de TRENTE MILLE (30 000) Francs chacun, montant des valeurs concernées.

ARTICLE 4 - Les Camarades TOHON Alphonse, DENAGNON Christophe, AKOTONGBE Firmin, HOUESSINON Delphin, ANAGONOU Théophile et TOUPE Robert seront mis en débet et devront rembourser à la SONATRAC la somme de CENT TRENTE SEPT MILLE CINQ CENT (137 500) Francs chacun, montant des valeurs concernées.

ARTICLE 5 - Les Camarades ABOUDOU Zacharie et DAHOU Calixte seront mis en débet et rembourseront, chacun, à la SONATRAC, la somme de UN MILLION CENT MILLE (1 100 000) Francs, montant des valeurs concernées.

ARTICLE 6 - Le Camarade HOUNHOUENOU Pierre sera mis en débet et devra rembourser à la SONATRAC la somme de TROIS CENT QUATRE VINGT MILLE TROIS CENT HUIT (380 308) Francs, montant de la valeur concernée.

ARTICLE 7 - Le Camarade GUILLAUME Edgard Expédit sera mis en débet et devra rembourser à la BCB la somme de QUATRE CENT CINQUANTE MILLE (450 000) Francs, montant de la valeur concernée.

ARTICLE 8 - Le remboursement des sommes mentionnées aux articles 3, 4, 5, 6 et 7 ci-dessus pourra faire l'objet de prélèvement sur le montant des retenues pour pension opérées sur les salaires des intéressés.

ARTICLE 9 - Le Ministre du Commerce et du Tourisme, le Ministre des Finances, le Ministre des Transports et le Ministre de la Fonction Publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui a effet pour compter de la date de suspension des intéressés de leurs emplois et qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.-

Fait à COTONOU, le 29 décembre 1979

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KERÉKOU

.../...

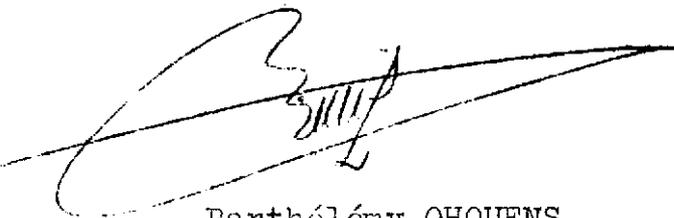
le Ministre du Commerce
et du Tourisme,

pour le Ministre des Finances
absent, le Ministre de l'Indus-
trie et de l'Artisanat, chargé
de l'intérim,



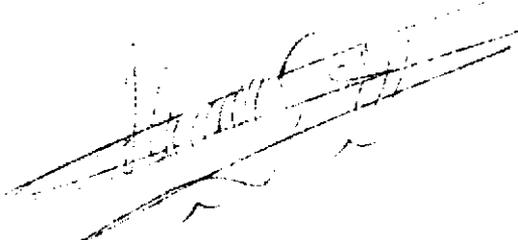
André ATCHADE

Le Ministre des Transports

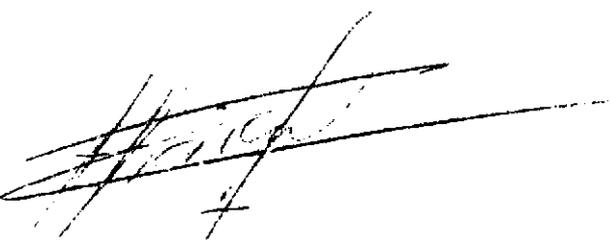


Barthélémy OHOUENS

Le Ministre de la Fonction
Publique et du Travail,



Léopold AHOUEYA



Adolphe BIAOU

AMPLIATIONS : PR 8 CS 6 CC du PRPB 4 SGG 4 SPD 2 MCT-MF-MT-MFPT 20
autres Ministères 11 DPE-DAJL-INSAE 6 IGE et ses Sections 4 DCCT 1
ONEPI-Gde-Chanc. 2 DB-DCF-Solde 6 Trésor 4 DI 4 UMB-FASJEP-BN 6
SONATRAC-OBEMAP-OCBN-ECB 8 Intéressés 12 BCP 1 JORPB 1.-